

VD_OMNI GE.2024.0351 vom 26. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0351

FR: VD_OMNI GE.2024.0351 du 26 février 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0351 del 26 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité d'Etoy | Rejet du recours dirigé contre une décision refusant la pose d'un procédé de réclame sur une parcelle au droit de la route Suisse. L'installation projetée représente un danger pour la circulation routière (cf. CDAP GE.2017.0204 du 3 septembre 2018 pour un procédé de réclame portant sur la même parcelle).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision municipale refusant de délivrer l'autorisation pour la pose de procédés de réclame. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). A. _____ étant l'un des propriétaires de la parcelle n° 378, il dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision contestée soit modifiée; il a donc la qualité pour recourir au regard de l'art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Lorsque ce rapport de lieu et de connexité n'est pas établi, les procédés de réclame sont réputés réclames pour compte de tiers.

E. 3

Les enseignes sont des procédés de réclame pour compte propre, fixés à demeure, sur une ou des façades, ou à proximité immédiate de l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, qui le signalent par son nom, sa raison sociale, l'expression succincte ou symbolique de son activité, des produits ou services qu'il offre au public". Les communes peuvent édicter un règlement d'application de la LPR, destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public, ainsi que la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 18 al. 1 LPR). La LPR est complétée par un règlement d'application adopté par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1990 (RLPR; RSV 943.11.1). Celui-ci s'applique en l'absence de règlement communal (cf. art. 18 al. 2 LPR). [...]

E. 4

a) En l'espèce, l'autorité intimée a justifié son refus essentiellement en raison du fait que l'écran de réclame projeté était situé en bordure d'une route cantonale située hors localité et que la loi interdisait les procédés de réclame pour le compte de tiers dans ce cas de figure. Au cours de la procédure, il est apparu que le refus de l'autorité intimée se fondait sur un souhait de principe de ne pas laisser de tels procédés de réclame s'installer sur le territoire communal. Les pièces versées au dossier par l'autorité intimée montrent que l'installation

d'un procédé de réclame lumineux dans la même zone quelques mois auparavant avait suscité de nombreuses plaintes, celles-ci mettaient en avant l'aspect inesthétique des panneaux lumineux ainsi que les effets désagréables que ceux-ci pouvaient avoir sur le sommeil des humains et sur la vie animale nocturne. Il n'a pas été invoqué par l'autorité intimée que la luminosité du panneau concerné ne respectait pas les exigences de la loi sur la protection de l'environnement. Sans qu'il n'y ait atteinte à l'environnement, des motifs d'esthétique et de tranquillité publique peuvent néanmoins tout à fait constituer des raisons pertinentes de refuser l'installation d'un procédé de réclame. Ce sont des motifs dont l'autorité intimée peut se prévaloir dans le cadre de l'exercice de son autonomie communale. A ces motifs s'ajoutent les considérations de l'autorité concernée [ndr: la DGMR] liées à la sécurité routière. A cet égard, celle-ci a souligné ce qui suit: "Comme l'a indiqué notre ingénieur, expert certifié SEC (Swiss Experts Certification SA) en matière de configuration et sécurité des infrastructures routières, les procédés de réclames litigieux se situent le long d'une route cantonale, limitée à 80 km/h. Ils seraient placés environ 50 mètres après un giratoire qui marque, la fin du cœur de la zone commerciale. Une fois ce giratoire franchi, en direction de Genève, l'automobiliste a tendance à accélérer. La route présente de surcroît une pente de 4 %, phénomène contribuant d'autant plus à l'accélération des véhicules. En plus de ces éléments, le tronçon de route en question présente des débouchés. Le débouché en provenance de la rue "En Bellevue" notamment, praticable par les cyclistes uniquement, se situe juste après l'ancienne station-service. Ce débouché présente une courbure, suivie d'un accotement revêtu en forme de voie d'insertion parallèle à l'axe de la route, permettant de s'insérer plus facilement sur la route cantonale. Cependant, l'accotement revêtu est en très mauvais état; il présente des nids de poule qui incitent le cycliste débouchant à cet endroit à s'introduire directement sur la route au lieu de s'y insérer progressivement. Sachant que, pour l'automobiliste qui circule dans cette direction sur la route cantonale, la visibilité peut être qualifiée de moyenne, compte tenu de la vitesse des véhicules à cet endroit, de la structure résiduelle de l'ancienne station-service, et du potentiel déficit d'attention de l'automobiliste causé par le procédé de réclame envisagé, il y a clairement un risque d'accident au niveau de ce débouché. En outre, la remorque - constatée lors de l'inspection locale - parcourue ad aeternam sous la marquise destinée à accueillir les procédés de réclame compliquera d'autant plus la visibilité de l'automobiliste en question, rendant le lieu encore plus dangereux. En sens inverse, sur le tronçon en direction de Lausanne, il y a un débouché sur la route cantonale qui provient d'un quartier en cours de construction sur la Commune de Buchillon. La priorité à ce carrefour est régie par un cédez-le-passage; l'automobiliste non-prioritaire en attente à cette intersection verra son attention perturbée par le procédé de réclame placé direction Genève, ce qui est source de danger. En effet, le conducteur doit vouer l'entier de son attention aux circonstances de la route et non à des éléments perturbateurs comme celui-ci. En effet, il ressort des plans produits par la recourante que le procédé de réclame serait positionné de biais sur la marquise de sorte qu'il serait perceptible aussi bien par l'automobiliste provenant de Genève que par celui provenant du débouché en question. Ce problème sera d'autant plus important lorsque les constructions du quartier en question seront achevées puisque ces nouvelles habitations engendreront des mouvements de véhicules supplémentaires en direction de la route Suisse. Au vu de ce qui précède, les procédés de réclame envisagés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité routière, autant par leur emplacement que par leur nature (puisque leur vocation est d'attirer l'attention), de sorte qu'il était justifié de les interdire, comme le prévoit l'article 4 LPR. Enfin, non seulement l'emplacement est problématique

mais également le fait qu'il s'agisse d'un panneau lumineux LED à publicité variable péjore la situation. En effet, contrairement à un panneau standard du type de celui constaté en bordure de route Suisse dont il est question plus haut, un panneau à LED capte beaucoup plus l'attention, compte tenu de la lumière qu'il projette et de la manière dont sont présentées les informations. Il constitue indéniablement une source de distraction malvenue pour les automobilistes qui doivent vouer leur attention à la route". b) Le tribunal de céans ne voit pas de raison de s'écarter de ces explications, convaincantes et détaillées. De plus, les constatations faites lors de l'audience du 1^{er} juin 2018 sont en accord avec les considérations des autorités intimées et concernées. Certes, la recourante soutient, en relation avec le débouché venant de Buchillon, en référence aux plans déposés et à l'inspection locale, que seule l'arête de l'écran et non l'intégralité du panneau, serait visible dès la sortie de cette route. Il n'en demeure pas moins que, même partiellement visible, le panneau restera par sa luminosité une source de distraction pour les cyclistes et les automobilistes. Il apparaît ainsi vraisemblable que les écrans publicitaires litigieux pourraient compromettre la sécurité routière, en violation des art. 96 al. 1 OSR et 4 let. d LPR. [...]" b) Dans la présente affaire, les normes pertinentes de la circulation routière ou des procédés de réclame, du droit fédéral et du droit cantonal, restent celles qui ont été appliquées dans l'arrêt GE.2017.0204 du 3 septembre 2018. Il est donc renvoyé, à ce propos, aux considérants de cet arrêt reproduits ci-avant. Dans sa décision attaquée, la municipalité souligne, d'une part, que la parcelle concernée est située en bordure d'une route cantonale hors traversée de localité et, d'autre part, que l'installation en question vise à diffuser une publicité sans lien direct avec le lieu où elle doit être implantée. Or, les procédés de réclame pour le compte de tiers sont interdits en dehors des localités. Le recourant conteste cette appréciation, en relevant que les deux parcelles n^{os} 378 et 385 présentent un lien de connexité historique et fonctionnel, et que l'on ne peut donc considérer qu'il s'agit d'un procédé de réclame pour compte de tiers. Il n'est cependant pas nécessaire, dans la présente procédure, d'examiner plus avant l'application des dispositions relatives aux types de procédés de réclame (pour compte propre ou compte de tiers; art. 10 et 16 LPR). Il suffit de constater, dans le cas particulier, que le dispositif publicitaire dont l'autorisation est requise compromet la sécurité routière de manière analogue à l'installation examinée dans l'arrêt GE.2017.0204. Certes, les enseignes litigieuses s'en distinguent en ce qu'elles ne comportent aucun élément LED susceptible d'attirer particulièrement l'attention des automobilistes. Toutefois, leurs dimensions restent importantes et, avec leurs lettres blanches se détachant d'un fond gris, recouvrant les côtés et l'avant de la marquise, elles sont incontestablement de nature à porter atteinte à la sécurité routière au sens de l'art. 4 al. 1 i.f. LPR; elles risquent en effet de distraire les usagers de la route, qui pourraient alors ne plus consacrer toute leur attention à la conduite de leurs véhicules. À cet égard, les considérations de l'arrêt GE.2017.0204 relatives à l'emplacement et à la nature du dispositif publicitaire – dont l'objectif est également d'attirer l'attention – demeurent pertinentes. Dès lors, peu importe que, comme le soutient le recourant, le procédé litigieux présente un lien de connexité avec l'entreprise dont il fait la réclame. Cette question peut rester indécise. Ce qui importe, c'est que l'installation projetée représente un danger pour la circulation sur la route Suisse et, à ce titre, ne peut être autorisée. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.